

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 33 fr. Un mois, 6 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1847. JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3e ch.): Bilets souscrits comme mode paiement; non novation; réduction de créance; clause résolutoire à défaut de paiement; non opposable à la faillite; lorsque non réalisée avant la faillite. — Cour d'appel de Montpellier (2e ch.): Faillite; liquidation judiciaire; action des créanciers contre le syndic; dessaisissement du débiteur.

Dans le département de la Seine, le produit moyen des ventes a été de 85,818 fr. en 1847. Dans les Bouches-du-Rhône, où le produit a été ensuite le plus élevé, il n'a pas dépassé 24,227 fr. Voici le nombre des ventes d'après leur importance: 500 et au-dessous, 1,334. 501 à 1,000, 1,491. 1,001 à 2,000, 2,805. 2,001 à 5,000, 4,796. 5,001 à 10,000, 3,433. 10,001 à 20,000, 2,133. 20,001 à 50,000, 1,308. 50,001 à 100,000, 332. Plus de 100,000, 326. Ventes dont le prix d'adjudication n'est pas connu, 0. Total: 17,770.

fares. Parmi les 31 Tribunaux de la 6e classe, six ont terminé, en 1847, plus de 700 affaires chacun, savoir: celui de Caen, 1,423; ceux de Vienne, de Clermont-Ferrand, 914 et 903; celui de Dijon, 846; celui de Saint-Etienne, 787; enfin celui de Colmar, 716. Avec le même personnel, le Tribunal d'Amiens n'a terminé que 352 affaires, celui d'Angers, 317, et celui de Rennes, 267. Quelques autres Tribunaux de la même classe en ont encore moins jugé que ces trois derniers, mais ils ont à pourvoir au service des assises, tandis que ceux d'Amiens, d'Angers et de Rennes n'en sont pas chargés.

lites terminées par concordat n'a pu être indiqué parce que l'actif abandonné aux créanciers n'avait pu être immédiatement réalisé. Justices de paix. — La cinquième partie du compte indique les travaux des juges de paix en matière civile, groupés, non par canton, comme précédemment, mais par arrondissement: ce qui m'a paru suffisant pour faire apprécier les affaires nombreuses et d'une faible importance portées devant cette juridiction.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1847.

RÉSULTAT DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX CIVILS. — ADOPTIONS. — SÉPARATIONS DE CORPS. — VENTES JUDICIAIRES. — ORDRES ET CONTRIBUTIONS. — CLASSIFICATION DES TRIBUNAUX. — CHAMBRES TEMPORAIRES. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — NATURE DES JUGEMENTS. — ACTES DE SOCIÉTÉ. — FAILLITES. — PASSIF DES FAILLITES. — ACTES. — DIVIDENDES. — JUSTICES DE PAIX. — BILLETS D'AVERTISSEMENT, CONCILIATIONS. — NOMBRE DES AFFAIRES. — PRUD'HOMMES. — NOTAIRES.

Produit total des ventes effectuées chaque année: en 1843, 200,863,838; en 1844, 212,324,389; en 1845, 226,586,620; en 1846, 207,218,378; en 1847, 217,330,603. Ordres et contributions. — Le règlement des procédures d'ordre et de contribution est, dans un grand nombre de Tribunaux, la partie la plus importante et peut-être la plus difficile de la tâche des magistrats. Cette branche de l'administration de la justice a été toujours l'objet de la sollicitude de mes prédécesseurs, et elle a été soumise, depuis 1841 notamment, à une surveillance toute spéciale par l'obligation imposée aux avoués de rendre fréquemment compte au Tribunal de l'état des procédures d'ordre et de contribution confiées à leurs soins, et aux juges commissaires de fournir, tous les ans, au ministre de la justice, un état détaillé de celles dont ils ont eu à s'occuper dans le courant de l'année.

Grâce à la simplicité des formes de procédure, les causes commerciales s'expédient avec une grande célérité; 243,132 de celles qui étaient à juger en 1847, plus de 96 sur 100 ont été terminées dans le courant de l'année; 61,646 (264 sur 1,000) ont été jugés contradictoirement, et 130,704 (533 sur 1,000) par défaut; 8,333 (34 sur 1,000) ont été renvoyés devant des arbitres pour y recevoir une solution, et 41,419 (169 sur 1,000) ont été rayés des rôles, comme terminées par transaction ou abandon.

Tous les billets d'avertissement délivrés n'ont pas amené la comparution des parties; la moitié, à peine, a eu ce résultat; car 1,003,322 affaires seulement ont été portées en conciliation devant les juges de paix en dehors de l'audience. Après avoir entendu les parties, ces magistrats ont réussi à concilier 733,284 différends, près des trois quarts (73 sur 100). En 1846, les juges de paix avaient arrangé 74 sur 100 des affaires qui leur étaient ainsi soumises, en même nombre à peu près qu'en 1847.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 4 octobre.)

Résultat des jugements des Tribunaux civils. — Plus de quatre cinquièmes des demandes introduites ont été accueillies par les Tribunaux, en totalité ou en partie. Environ 17 sur 100 seulement ont été entièrement rejetés. Mais la proportion varie un peu suivant la nature des affaires. A l'exception des affaires d'enregistrement, de contributions indirectes et de douanes, des incidents sur ordres et de contributions, et de quelques-uns des incidents sur ventes judiciaires, qui ne donnent même que rarement lieu à des débats d'audience, puisqu'elles sont jugées sur rapports, les affaires non inscrites au rôle ne soulèvent aucune discussion, et les Tribunaux se bornent à donner un caractère d'authenticité à des actes extrajudiciaires. La distribution de ces affaires, durant les quatre années qu'embrasse le tableau, n'a pas été moins uniforme que celle des affaires inscrites au rôle général. On remarque seulement qu'il y a eu, chaque année, une légère augmentation du nombre des jugements.

Si le règlement des ordres et des contributions se fait avec lenteur dans presque tous les Tribunaux, ces procédures éprouvent surtout des retards déplorables dans les ressorts de Riom, de Grenoble, de Limoges et de Pau, où quelques Tribunaux laissent à régler, le 31 décembre 1847, de 100 à 200 procédures de cette espèce. Ce fâcheux état de choses excite les regrets des magistrats, dont le zèle n'est que trop souvent paralysé, dans cette partie du service, par des obstacles qu'il ne dépend pas d'eux de faire cesser.

Le Tribunal de commerce de Paris, composé de 1 président, 10 juges et 16 suppléants, a terminé 69,957 affaires en 1847, plus du quart du nombre total. Le Tribunal de Lyon en a terminé 11,430, celui de Marseille 5,232, celui de Rouen 3,079, celui de Bordeaux 4,249, celui de Toulouse 3,037, celui de Reims 2,244, et celui du Puy 2,123: ce sont les Tribunaux les plus occupés après celui de Paris. Plusieurs Tribunaux spéciaux terminent chaque année moins de 50 affaires chacun.

Le nombre des affaires ainsi assujetties au préliminaire de conciliation a été de 64,593, en 1847; c'est 377 de plus qu'en 1846. Les défendeurs n'ont pas obéi à la citation dans 11,341 affaires, un sixième environ. Ils ont comparu dans 53,252; et les juges de paix, après avoir entendu les explications des deux parties, ont réussi à concilier 21,806 affaires, ou 47 sur 100 de celles dans lesquelles demandeurs et défendeurs s'étaient présentés.

Adoptions. — Les Cours d'appel ont été appelées à statuer, en 1847, sur 103 actes d'adoption. Elles en ont validé 104. Les actes d'adoption comprenaient 119 adoptés: 59 étaient les enfants naturels des adoptants; 15 étaient les neveux ou nièces, et 2 des parents ou alliés à un degré plus éloigné. Le nombre des actes d'adoption soumis aux Cours d'appel, après avoir été de 120 en 1841, et de 131 en 1842, était descendu à 88 en 1843 et en 1845, et à 73 en 1844. Il est remonté à 91 en 1846, et à 105 en 1847.

Il a été ouvert 8,488 nouvelles procédures d'ordre en 1847, et 1,214 de contribution: ensemble, 9,702. De 1836 à 1840, il n'en avait été ouvert, année moyenne, que 5,337. A la fin de l'année 1846, il était resté à régler 10,631 ordres ou contributions; de sorte que les juges-commissaires ont eu à s'occuper de 20,333, tant anciens que nouveaux, en 1847.

Les contestations entre associés en matières commerciales sont portées, en vertu de l'art. 31 et suivants du Code de commerce, devant un Tribunal arbitral, dont les décisions sont rendues exécutoires par une ordonnance du président du Tribunal de commerce. Les arbitres désignés ont rendu 820 sentences en 1847. Un tiers arbitre a dû être appelé, pour vider le partage, dans 164 affaires (art. 66 du Code de commerce). Le nombre des sentences arbitrales avait été de 790 en 1846, de 614 en 1845, et de 709 en 1844.

Le nombre des sociétés commerciales formées dans le département de la Seine a été de 800. Faillites. — Les faillites retardées que j'ai signalées plus haut, en ce qui concerne le règlement des procédures d'ordre et de contribution suivies devant les Tribunaux civils, se produisent également dans le règlement des faillites devant les Tribunaux de commerce.

Séparations de corps. — Le nombre des demandes en séparation de corps, qui avait été croissant, chaque année, de 1837 à 1843, n'a presque pas varié pendant les trois dernières années. Il a été de 1,127 en 1845; de 1,128 en 1846, et de 1,168 en 1847.

Les 5,502 ordres clos par des règlements définitifs avaient pour objet la répartition de 79,979,710 fr. entre des créanciers auxquels il était dû 126,402,232 fr., et qui ont dû supporter ensemble, après de longs délais, une perte de près des deux cinquièmes (39 p. 0/0) de leurs créances, en tenant compte des frais.

Le nombre des sociétés commerciales formées dans le département de la Seine a été de 800. Faillites. — Les faillites retardées que j'ai signalées plus haut, en ce qui concerne le règlement des procédures d'ordre et de contribution suivies devant les Tribunaux civils, se produisent également dans le règlement des faillites devant les Tribunaux de commerce.

Le nombre des sociétés commerciales formées dans le département de la Seine a été de 800. Faillites. — Les faillites retardées que j'ai signalées plus haut, en ce qui concerne le règlement des procédures d'ordre et de contribution suivies devant les Tribunaux civils, se produisent également dans le règlement des faillites devant les Tribunaux de commerce.

Plus de neuf dixièmes des demandes principales ou reconventionnelles, 1,074, étaient motivées sur des excès, sévices ou injures graves; 71 sur l'adultère de la femme; 51 sur l'adultère du mari, et 31 sur la condamnation du conjoint à une peine infamante.

Classification des Tribunaux. — Les Tribunaux civils se divisent en huit classes, d'après leur composition. Il n'y a qu'un seul Tribunal de la première classe, c'est celui de Paris, qui a huit chambres, 1 président, 8 vice-présidents, 36 juges et 8 suppléants. Cinq chambres jugent en matière civile; les trois autres ont à juger les affaires correctionnelles.

Le nombre des faillites ouvertes chaque année a presque doublé de 1840 à 1847; le nombre des faillites terminées annuellement s'est aussi beaucoup accru, puisque, de 2,018 en 1840, il s'est élevé, en 1847, à 3,787, et l'augmentation a porté surtout sur les faillites terminées par concordat ou liquidation de l'union (colonnes 5 et 6). Mais, malgré le zèle déployé par les Tribunaux, le nombre des faillites restant à régler à la fin de chaque année n'a pas cessé de grossir, et de 4,941, en 1840, il est monté à 7,256 en 1847.

Le nombre des faillites ouvertes en 1847, près des trois dixièmes, 1,325, l'ont été dans le département de la Seine; 1,486 ont été terminées dans l'année par le Tribunal de commerce de Paris, qui restait saisi, le 31 décembre 1847, de 1,249. Il a été ouvert cette même année 324 faillites dans le département de la Seine-Inférieure, 443 dans le Calvados, 139 dans le Rhône, 127 dans la Somme, 118 dans la Gironde, 113 dans l'Ain, 103 dans le Nord et dans l'Eure, 90 dans les Ardennes, 88 dans l'Isère, 78 dans Seine-et-Oise, 72 dans le Haut-Rhin, 66 dans les Bouches-du-Rhône, 65 dans l'Orne, enfin 63 dans l'Oise, la Loire, la Meurthe et la Marne. Le nombre total des faillites ouvertes en 1847 dans ces dix-huit derniers départements est de 1,883, et il en restait 3,041 à régler sur les rôles de leurs Tribunaux de commerce, le 31 décembre de la même année.

Les Tribunaux des troisième, quatrième, cinquième et sixième classes ont deux chambres chacun, 1 président, 1 vice-président et 4 suppléants. Le nombre des juges varie: il est de 8 dans les deux Tribunaux de la troisième classe, Nantes et Strasbourg; de 7 dans les quarante Tribunaux de la quatrième classe; de 6 dans les deux Tribunaux de la cinquième classe, Lille et Toulouse, et de 5 dans trente et un Tribunaux de la sixième classe.

Les Tribunaux des troisième, quatrième, cinquième et sixième classes ont deux chambres chacun, 1 président, 1 vice-président et 4 suppléants. Le nombre des juges varie: il est de 8 dans les deux Tribunaux de la troisième classe, Nantes et Strasbourg; de 7 dans les quarante Tribunaux de la quatrième classe; de 6 dans les deux Tribunaux de la cinquième classe, Lille et Toulouse, et de 5 dans trente et un Tribunaux de la sixième classe.

Le passif de 400 des 3,032 faillites qui ont été réglées en 1847, par concordat ou liquidation de l'union, était inférieur à 3,000 fr.: celui de 533 variait de 5,001 fr. à 10,000 fr.; celui de 1,422 de 10,001 fr. à 50,000 fr.; celui de 347 de 50,001 fr. à 100,000 fr.; enfin le passif de 308 excédait 100,000 fr.

Le passif de 400 des 3,032 faillites qui ont été réglées en 1847, par concordat ou liquidation de l'union, était inférieur à 3,000 fr.: celui de 533 variait de 5,001 fr. à 10,000 fr.; celui de 1,422 de 10,001 fr. à 50,000 fr.; celui de 347 de 50,001 fr. à 100,000 fr.; enfin le passif de 308 excédait 100,000 fr.

Les Tribunaux de la Seine a statué sur 363 demandes de cette espèce; les Tribunaux de l'Isère sur 319, ceux du Calvados 219, il n'en a été jugé qu'une seule dans la Corse, 6 dans le Finistère, 9 dans le Morbihan, etc.

Les Tribunaux de la Seine a statué sur 363 demandes de cette espèce; les Tribunaux de l'Isère sur 319, ceux du Calvados 219, il n'en a été jugé qu'une seule dans la Corse, 6 dans le Finistère, 9 dans le Morbihan, etc.

Les Tribunaux de la Seine a statué sur 363 demandes de cette espèce; les Tribunaux de l'Isère sur 319, ceux du Calvados 219, il n'en a été jugé qu'une seule dans la Corse, 6 dans le Finistère, 9 dans le Morbihan, etc.

Les Tribunaux de la Seine a statué sur 363 demandes de cette espèce; les Tribunaux de l'Isère sur 319, ceux du Calvados 219, il n'en a été jugé qu'une seule dans la Corse, 6 dans le Finistère, 9 dans le Morbihan, etc.

Le produit total s'est élevé à 217,330,603 fr. en 1847. C'est en moyenne 12,230 fr. par vente. Le produit moyen est à peu près le même qu'en 1846. Il était de 14,306 fr. en 1843, de 13,653 fr. en 1844, et de 14,027 fr. en 1845.

Le produit total s'est élevé à 217,330,603 fr. en 1847. C'est en moyenne 12,230 fr. par vente. Le produit moyen est à peu près le même qu'en 1846. Il était de 14,306 fr. en 1843, de 13,653 fr. en 1844, et de 14,027 fr. en 1845.

Le produit total s'est élevé à 217,330,603 fr. en 1847. C'est en moyenne 12,230 fr. par vente. Le produit moyen est à peu près le même qu'en 1846. Il était de 14,306 fr. en 1843, de 13,653 fr. en 1844, et de 14,027 fr. en 1845.

Le produit total s'est élevé à 217,330,603 fr. en 1847. C'est en moyenne 12,230 fr. par vente. Le produit moyen est à peu près le même qu'en 1846. Il était de 14,306 fr. en 1843, de 13,653 fr. en 1844, et de 14,027 fr. en 1845.

particulier, et deux d'entre eux seulement ont rendu chacun un jugement en bureau général. Seize autres conseils n'ont connu que de 20 à 50 affaires.

Le conseil de Lyon a été saisi, en bureau particulier, de 4,677 affaires, le quart du nombre total; celui de Saint-Etienne, de 2,817; celui de Paris, qui alors ne s'occupait que de l'industrie des métaux, a été saisi de 2,375; celui de Rouen, de 1,114; les conseils de Tours et d'Ébeuf, de 637 et 619; enfin, ceux de Roubaix, d'Amiens et de Reims, de 548 à 503.

Trois conseils seulement, ceux de Strasbourg, de Lille et de Saint-Etienne, ont exercé les attributions de police que leur confère l'article 4 du décret du 3 août 1840.

Le premier a prononcé 2 jugements en cette matière, et les deux autres, chacun 1; ils ont condamné ensemble 5 inculpés.

Notaires. — Les 9,814 notaires en exercice, en 1847, ont reçu 3,382,997 actes de toute espèce: c'est, en moyenne, 365 actes pour chaque notaire. Ce nombre moyen était de 359 et 338 en 1846 et en 1845, et de 361 en 1844.

Le nombre total des actes notariés, comparé à la population, donne pour toute la France 101 actes par 1,000 habitants: soit 1 acte pour un peu moins de 10 habitants. Il y a eu, en 1847, 1 acte par 41 habitants dans le département de la Seine; 1 par 6 ou 7 habitants dans le Cher, l'Indre, l'Indre-et-Loire, la Nièvre, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir, la Corrèze, la Creuse, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, l'Yonne, Puy-de-Dôme, Tarn-et-Garonne.

On compte, au contraire, pour 1 acte notarié, 43 habitants dans la Corse, 22 dans les Landes, 16 dans les Côtes-du-Nord et l'Ille-et-Vilaine, 15 dans les Basses-Pyrénées, les Hautes-Alpes et le Morbihan; 14 dans la Moselle, les Vosges, le Finistère; 13 dans le Nord, la Seine-Inférieure, les Deux-Sèvres, la Vendée, l'Ariège, les Hautes-Pyrénées.

Ici se termine l'analyse des nombreux documents contenus dans le compte rendu; ces documents constatent qu'en 1847, comme précédemment, la justice civile a suivi son cours régulier. Malheureusement, malgré le zèle des magistrats, un arriéré considérable vient s'ajouter, chaque année, aux affaires nouvelles dont les Tribunaux ont à s'occuper. Ainsi se perpétue un déplorable état de choses, souvent amené par l'inertie des parties, mais qui doit être principalement attribué aux formes lentes et compliquées de notre procédure civile.

Il importe, dit en terminant M. le garde des-sceaux, que des règles mieux coordonnées et plus en harmonie avec l'esprit progressif de notre législation générale, lèvent des obstacles, fassent cesser des retards qui emervent la justice et paralysent les efforts de la magistrature. Déjà, sur ma proposition, vous avez chargé une commission de préparer ce travail. Pénétrée de l'utilité de la mission que vous lui avez confiée, elle va se mettre à l'œuvre, et tout porte à espérer que, sans s'arrêter à des innovations téméraires et par cela même dangereuses, elle proposera un ensemble de dispositions conformes à l'attente du pays et qui pourront être utilement soumises aux délibérations de l'Assemblée nationale.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 13 juillet.

BILLETTS SOUSCRITS COMME MODE DE PAIEMENT. — NON NOVATION. — RÉDUCTION DE CRÉANCE. — CLAUSE RÉSOULTOIRE À DÉFAUT DE PAIEMENT. — NON OPPOSABLE À LA FAILLITE. — LORSQUE NON RÉALISÉE AVANT LA FAILLITE.

I. Des billets souscrits comme mode de paiement d'une créance ne font pas novation dans le titre du créancier, qui conserve le droit de le faire valoir.

II. Lorsqu'une réduction de créance a été consentie par le créancier sous la clause résolutoire que dans le cas où pendant un temps déterminé (deux mois dans l'espèce) le débiteur manquerait au paiement des fractions de la créance, la convention serait résiliée de plein droit et le débiteur déchu du terme et de la remise, cette clause résolutoire n'est pas opposable à la faillite du débiteur survenue depuis, et avant que le cas de la clause résolutoire se soit manifesté.

Le sieur Heu était créancier des sieurs Barde et Bousselet, son gendre, tailleurs, d'une somme s'élevant en principal et intérêts à 94,249 fr., suivant compte arrêté en 1841 entre lui et le sieur Bousselet, resté seul propriétaire de l'établissement. A cette époque, le sieur Heu consentit à réduire sa créance à 50,000 fr., payable en douze années, sans intérêts, avec stipulation que dans la dernière quinzaine de décembre de chaque année, des billets seraient souscrits par Bousselet à l'ordre de Heu pour la somme payable l'année suivante, et sous la condition que dans le cas où, pendant deux mois, Bousselet manquerait au paiement susénoncé, sa convention serait résiliée de plein droit et Bousselet déchu du bénéfice du terme et de la remise, et le créancier remis dans le droit d'exiger le paiement intégral de sa créance en principal et intérêts.

Plus tard, le sieur Heu avait exigé que des billets lui fussent immédiatement remis pour la totalité des 50,000 fr., en se conformant toutefois aux délais fixés par la convention. Ces billets, souscrits par Bousselet, avaient été signés par lui par un reste d'habitude de l'ancienne raison sociale Barde et C^e, et enfin Heu avait fait à Bousselet un prêt de 10,000 fr., qui avaient été réglés également en billets.

Barde avait été déclaré en faillite en 1849; à cette époque, 36,000 fr. avaient été payés à Heu sur ses deux créances, de sorte qu'il restait dans les termes de la convention qui avait réduit la première à 50,000 fr., Bousselet n'était plus débiteur que d'une somme de 28,000 fr.

Mais les veuve et héritiers du sieur Heu produisirent à sa faillite pour une somme de 105,235 fr., prétendant que Bousselet n'ayant point exécuté entièrement les conventions de 1841, cette convention était résiliée, et que la totalité de la première créance était exigible.

Les premiers juges avaient repoussé cette prétention, par le motif qu'il y avait eu novation dans la créance par la substitution d'une nouvelle dette résultant des billets à l'ancienne dette résultant de l'arrêté de compte, et par la substitution d'un nouveau débiteur collectif Barde et Bousselet à un débiteur unique, le sieur Bousselet, et en conséquence n'avaient les veuve et héritiers Heu à la faillite que pour les billets dont ils étaient encore porteurs.

La Cour a rejeté le motif; mais elle a confirmé la sentence des premiers juges, par cette considération développée devant elle, que Bousselet, à l'époque de sa faillite, n'était pas en retard de deux mois pour le paiement des billets, et n'avait pas personnellement encouru la déchéance.

« La Cour, » En ce qui touche le moyen tiré de la novation: » Considérant que les billets fournis successivement par Bousselet à Heu n'ont pas formé novation aux conventions des parties, n'ayant été qu'un mode de paiement; » En ce qui touche le moyen tiré de la clause résolutoire: » Considérant qu'au moment de la faillite de Bousselet le cas de la clause résolutoire ne s'était pas manifesté; que la faillite est un fait dont les conséquences placent tous les créanciers dans une situation égale, sauf les cas de privilège reconnus par la loi, et que les veuve et héritiers ne sauraient, sans violer ce principe, réclamer le bénéfice de la clause résolutoire, confirme. »

(Plaidants: M^e Colmet-d'Aage, pour les veuve et héritiers Heu, appellants, et M^e Caignet, pour le syndic Bousselet. — Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Podenas.

Audience du 31 mai.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ACTIONS DES CRÉANCIERS CONTRE LE SYNDIC. — DESSAISSEMENT DU DÉBITEUR.

Le commerçant qui a été déclaré en état de liquidation judiciaire, aux termes du décret du 22 août 1848, reste soumis aux dispositions des articles 443, 446, 571, 572 du Code de commerce (de 1838), d'après lequel toute action mobilière et immobilière et l'expropriation des biens du débiteur doit être intentée et poursuivie contre le syndic. (Décret du 22 août 1848, articles 443, 446, 571 et 572 du Code de commerce; loi du 28 mars 1838.)

Le 16 novembre, le sieur P. Granier fut déclaré en état de liquidation judiciaire. Néanmoins, les sieurs Tastevin et C^e, qui avaient déjà lancé contre lui un commandement à la date du 5 novembre, firent procéder, le 16 décembre suivant, à la saisie immobilière de ses biens. Le 19 décembre, citation devant le Tribunal au nom du syndic de la faillite, pour voir déclarer nuls tant le commandement que la saisie dont s'agit. 4 mars 1850, jugement ainsi conçu:

« Attendu que tant l'inscription hypothécaire prise par Tastevin et C^e, que la saisie à laquelle ils ont fait procéder, sont nulles, aux termes des articles 443 et 446 de la loi de 1838 sur les faillites; mais attendu que les sieurs Tastevin prétendent trouver une exception aux principes consacrés par les articles précités, dans le décret du 22 août 1848; qu'il faut donc examiner la portée de ce décret;

« Attendu, quant à ce que le sieur Granier, déclaré en faillite le 16 novembre 1849, n'a concordé avec ses créanciers que le 26 janvier 1850; qu'à partir de cette époque, il a été mis à la tête de l'administration de ses biens; mais qu'il en est autrement de l'intervalle qui s'est écoulé entre la déclaration de faillite et le concordat; que, pendant cette période de temps, Granier a été dépourvu de tous ses droits et actions mobilières et immobilières, lesquels ont reposé sur la tête du syndic nommé par le Tribunal;

« Qu'on oppose, il est vrai, qu'il résulte dudit décret qu'une fois le concordat homologué, il est censé n'y avoir jamais eu de faillite; mais que cela n'est vrai que pour la qualification de la faillite ou pour les incapacités qui s'attachent à la qualité de failli, et que l'art. 2 restreint à ces cas seulement la portée du décret, en ayant soin de déclarer que les dispositions du Code de commerce, relatives aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'art. 1^{er}, continueront de recevoir leur application; qu'il résulte de là que le décret du 22 août n'a, en aucune manière, pu modifier dans la cause l'application des art. 443 et 446 de la loi de 1838, par où il y a lieu d'annuler l'hypothèque et la saisie dont s'agit;

« Par ces motifs: » Le Tribunal déclare nulle l'hypothèque sur les sieurs Tastevin et C^e, contre le sieur Granier, ainsi que la saisie à laquelle il a été procédé contre ce dernier. »

Appel de la part de Tastevin et C^e, qui ont pris devant la Cour les conclusions suivantes:

Attendu que tout le système des adversaires et du Tribunal repose sur cette supposition, qu'il y avait dans l'espèce un jugement déclaratif de faillite, et par suite dessaisissement par Granier, failli, de l'administration de tous ses biens;

Attendu qu'il n'est point vrai qu'il y ait jamais eu jugement déclaratif de faillite, et que Granier ait été dessaisi comme failli de l'administration de ses biens;

Attendu que par le jugement du 16 novembre 1849, Granier fut seulement déclaré en état de liquidation judiciaire, conformément au décret du 22 août 1848; que l'effet d'un tel jugement n'était pas de déclarer la faillite du négociant qui l'avait obtenu; qu'au contraire l'état de liquidation judiciaire était exclusif de la déclaration même provisoire de la faillite, comme l'a constamment décidé le Tribunal de commerce de la Seine, et comme l'a formellement jugé la Cour d'appel de Rouen dans son arrêt du 24 janvier 1849. (D. P. 49. 2. 73);

Attendu que l'effet d'un tel jugement n'était pas de dessaisir le négociant de l'administration de ses biens, puisque le décret précité déclare formellement, au contraire, que cette administration lui sera conservée, et qu'il procédera, concurremment avec le syndic, à la liquidation de ses affaires;

Attendu que le Tribunal reconnaît que la saisie-immobilière aurait pu être jetée valablement depuis le jugement du 14 février 1850, portant homologation du concordat; mais il déclare qu'elle n'a pu l'être dans l'intervalle compris entre ce jugement et celui du 16 novembre 1849, qui avait mis Granier en état de liquidation judiciaire;

Mais attendu que cette distinction est tout à fait arbitraire et ne saurait être admise;

1^o Dès l'instant qu'il est reconnu que le jugement déclaratif de faillite, les articles 443, 571 et 572 du Code de commerce ne peuvent être appliqués, et la nullité de la saisie qui en résulterait ne peut être prononcée sous prétexte d'analogie (article 1030 du Code de procédure civile);

2^o Le jugement du 11 février 1850 déclare Granier affranchi de la qualification de failli, et le relève de toutes les incapacités attachées à cette qualité, tout comme s'il n'avait pas été déclaré en état de liquidation judiciaire; l'état de liquidation judiciaire est donc effacé et est censé n'avoir jamais existé; il ne pourrait dès lors jamais produire l'effet de faire annuler la saisie et d'en empêcher la continuation;

3^o Cela est d'autant plus impossible, qu'aux termes du concordat homologué, les immeubles, etc...;

4^o Que, d'après le décret du 22 août 1848, le législateur ne reconnaît pas un état de dessaisissement intermédiaire entre le jugement déclaratif de l'état de liquidation judiciaire et le jugement d'homologation du concordat, et l'on ne peut admettre une telle situation, car il en résulterait que dans cet intervalle l'administration n'appartiendrait à personne; l'article 2 dit que le négociant la conservera; il ne l'a donc pas perdue;

5^o Enfin la disposition finale, ajoutée par amendement à cet article 2, ne fait nul obstacle à l'action des créanciers contre le failli non dessaisi, et les droits dont les aurait privés le dessaisissement restent intacts, dès qu'il demeure constant que ce dessaisissement n'a jamais eu lieu.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que telles que soient les dispositions de l'article 1^{er} et des deux premiers paragraphes de l'article 2 du décret du 22 août 1848, elles sont complètement modifiées par le dernier paragraphe du même article 2 précité, où il est ordonné que les dispositions du Code de commerce, relatives aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1^{er}, continueront de recevoir leur application;

« Qu'il résulte de ce texte, d'une manière bien formelle, que toute l'inscription hypothécaire prise par Tastevin, que la saisie-immobilière à laquelle il a fait procéder contre Granier, sont nulles, conformément aux articles 443, 446, 571 et 572 de la loi sur les faillites du 28 mai 1838, faisant partie du Code de commerce; car ce sont là les conséquences dont on a évidemment entendu parler, et au sujet desquelles on a impérieusement exigé que les dispositions du Code de commerce qui lui étaient relatives continueraient de recevoir leur exécution;

« Attendu, dès-lors, qu'il faut maintenir le jugement attaqué;

« Par ces motifs,

« La Cour a démis et démet l'appelant de son appel. »

OBSERVATIONS. — La question a été décidée dans un sens contraire par arrêt de la Cour de Rouen du 24 janvier 1849 (D. P. 49, 2, 72), qui, réformant un jugement du Tribunal de commerce de cette ville, a jugé que l'état de

liquidation judiciaire dans lequel se trouve un commerçant qui a cessé ses paiements pendant l'intervalle du 24 février au décret du 22 août 1848, ne saurait être assimilé à un état de faillite provisoire, et que c'est à tort qu'un Tribunal qui reconnaît que ce commerçant est apte à invoquer le bénéfice de l'article 2 du décret le déclare en état de faillite provisoire, sauf à l'en relever plus tard, s'il remplit les conditions de la loi.

La doctrine consacrée par cet arrêt était la conséquence des principes émis par plusieurs Tribunaux de commerce, et notamment par celui de Paris, suivant lequel il était admis que tous les négociants qui avaient cessé leurs paiements depuis le 24 février étaient réputés avoir été victimes d'une force majeure qui les rendait excusables. (Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 18 septembre 1848. D. P. 48, 3^e partie, p. 101.)

Mais M. Bravard-Veyrière, représentant du peuple et rapporteur du décret du 22 août 1848, s'éleva avec force contre cette interprétation dans une dissertation qui fut insérée au *Moniteur*, et qui a été depuis recueillie par M. Daloz (D. P. 48, 3^e partie, p. 101). Ce savant professeur a démontré, entre autres propositions, que c'est à tort, par cela seul qu'un commerçant avait été mis en faillite depuis le 24 février, et qu'un concordat lui avait été accordé, qu'on l'admettait à jouir du bénéfice du décret du 22 août; que ce bénéfice ne pouvait appartenir qu'au failli déclaré affranchi de cette qualification par le jugement d'homologation de concordat; d'où l'on devait conclure que jusqu'au jugement d'homologation du concordat, ce débiteur doit subir les conséquences de la faillite (ainsi que le veut le § 3 de l'article 2 du décret), et par suite être maintenu dans l'état de déchéance de ses biens, qui rend le syndic seul capable d'agir dans l'intervalle de la masse, et seul capable de défendre à toute action mobilière ou immobilière des créanciers.

C'est aussi dans ce dernier sens que la Cour de cassation s'est prononcée par son arrêt du 8 mai 1850, dans une affaire où il s'agissait de savoir, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous rapportons, si un individu qui était en état de liquidation judiciaire restait soumis aux dispositions de l'article 443 du Code de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourgnon de Laire, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audiences des 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 octobre.

ACCUSATION DE DÉTOURNEMENT DE FONDS APPARTENANT À LA COMMUNE DE NIORT PAR LE PRÉPOSÉ EN CHEF ET LE RECEVEUR CENTRAL DE L'OCTROI.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 5 octobre.)

On entend les témoins. M. Giraud, maire de Niort, dépose ainsi:

L'administration municipale fut, pendant longues années, confiée à une administration provisoire; beaucoup de services étaient en souffrance, et nous ne devions pas plus nous préoccuper de celle de l'octroi que des autres; nous la laissâmes donc sous la surveillance de M. Philippain, dans lequel nous avions confiance. Des lettres anonymes vinrent bien accuser Philippain en 1848; on nous parla bien également de ce qui s'était passé au club; mais quant aux lettres anonymes, nous ne pouvions y faire attention, et pour le club, je n'y allais point.

Une administration définitive se constitua à Niort en août 1848; je fus nommé maire. Un déficit de 20,000 fr. sur les années précédentes se manifesta dans le budget de cette année; mais la consommation avait diminué pendant le cours de cette année, en raison des événements; et puis l'existence de l'impôt perçu par l'octroi étant mis en question, nos employés avaient plus de ménagements à garder vis à vis les contribuables.

Nous espérons que les recouvrements de 1849 se relèveraient, aussi n'hésitai-je point à maintenir au budget le chiffre de l'année précédente de 208,000 fr. (215,000 recette brute, 55,000 pour décime); les premiers mois de 1849 semblèrent, en effet, reprendre un peu; mais il y eut pourtant pour l'année 1849 un déficit plus considérable encore que pour 1848; le chiffre s'en éleva à 22,000 francs.

On peut juger de notre embarras et de notre étonnement. La confiance était mieux établie, la consommation semblait avoir repris, la surveillance de l'octroi devait s'exercer comme avant 1848, nous ne pûmes expliquer ce déficit prodigieux.

Averti, je ne pus laisser passer cela sans approfondir le mystère. Des bruits m'étaient parvenus. On m'avait fait part de nombreux emprunts contractés par Philippain vis-à-vis ses employés directs; puis j'appris que des cautionnements versés aux mains de Philippain par trois employés seraient restés aux mains de ce dernier: tout cela me donna de l'inquiétude.

J'allai chez le nommé Suire, l'un d'eux; il me montra un reçu de Philippain de 200 fr. accusant que cette somme avait été versée à la caisse des dépôts. Je vérifiai à la recette générale. Cette somme ni celle des deux autres n'avait point été versée. Elle le fut plus tard, mais à une époque bien postérieure à celle indiquée par la quittance de Philippain.

D'un autre côté, j'avais fait demander le bordereau de l'année 1848, et en l'examinant, je fus frappé du produit des bières, qui n'accusait pour cette année qu'une consommation de 751 hectolitres. Soupçonnant toute l'administration de l'octroi, je ne savais à qui m'adresser: je demandai alors à M. Thénady de me faire depuis 1830 des tableaux pour chaque objet soumis à l'octroi et de les continuer jusqu'à cette année.

Ces tableaux terminés, celui relatif aux boissons pour 1849 accusait une consommation de plus de 1,500 hectolitres de bière. Ce fut un trait de lumière: la fraude partait du bureau central.

Ne voulant prendre sur moi la responsabilité des mesures auxquelles il me faudrait recourir, je voulus m'en-tourer des garanties qu'offre une commission; mais, n'étant sûr de rien, je n'exposai point au Conseil municipal les raisons de ma demande; je l'écartai de la nécessité d'examiner les ressources du budget, d'aviser à un emprunt.

Cette commission fut nommée: MM. Proust, Demay, de Laroulière, Maichain, de Martigny la composèrent; ils étaient déjà membres de la commission des finances.

Cette commission nommée, je ne voulus point la réunir avant de savoir quelque chose de précis, sachant tous les dangers d'une confiance de cette nature faite à plusieurs; néanmoins, je la convoquai le 18 mars pour la faire constituer; je la réunis de nouveau le 22 mars, et laissai percer mes soupçons.

Mais une circonstance se passa à quelques jours de là: un soir, fort tard, un homme vint chez moi; c'était un employé, le nommé Chausseray; il était excessivement ému, il me dit: « Monsieur le maire, je viens vous donner ma démission. Je le détournai, lui demandai pourquoi, sans rien obtenir; une corrélation intime me sem-

bla exister entre ce que j'allais découvrir et ce que je savais déjà. Je pressai cet homme de questions, ce fut inutile.

Je le revus plusieurs fois; enfin il me fit, à force de le presser de questions, mais sous la foi du secret, dont je ne suis délié que depuis vendredi dernier, la révélation suivante:

« Étant au bureau central, il avait eu la curiosité de visiter le registre A; il y avait trouvé des arrêtés de mois à des époques inaccoutumées. Poussant ses investigations, il avait visité l'autre partie et avait alors découvert des irrégularités incroyables; il en avait pris note. Cette note, il me la communiqua; elle indiquait les recettes de différents mois de 1849, et accusait un désaccord notable avec les recettes accusées par les bordereaux remis à la mairie. Je copiai cette note, et la conservai toujours sur moi depuis.

Fort de cette découverte, je convoquai de nouveau la commission, non pas à la mairie cette fois, mais chez moi, et fis comprendre à ces messieurs combien grave allait être notre mission; nous primes rendez-vous à onze heures à la mairie.

MM. Maichain, Demay, Proust et de Martigny furent seuls s'y rendre. Arrivés à la mairie, nous montâmes au bureau central. Paris arriva après nous; je lui demandai des explications sur les irrégularités du bordereau qu'il ne put nous les donner. Je demandai au bordereau qu'il fut fort embarrassé. Nous cherchâmes à son bureau, au bureau du préposé en chef, dans des cabinets de la mairie; nous trouvâmes ceux des barrières et tous les registres de l'année 1849 et de 1848, mais le registre A des deux années manquait. M. Philippain arriva, nous lui expliquâmes ce qui se passait. « Il faut chercher », dit-il. Nous l'avons fait. « Il faut essayer de nouveau. » Ce fut inutile.

Je voulais faire venir de l'administration indirecte le relevé des manquans, pour 1848 et 1849, parce que, pendant la recherche des livres, j'avais fait le relevé des portatifs des entrepreneurs, et nous avions trouvé ces manquans, au lieu de n'être que de 751 hect., sur Paris ne put expliquer cette différence.

J'écrivis pour avoir la note de l'administration: elle me fut immédiatement fournie; elle était conforme à nos calculs. M. Philippain resta muet.

Je demandai le registre A de 1850; je voulais vérifier les additions; à ce moment, Philippain me dit: « Ça n'est pas la peine, Monsieur le maire, je les ai vérifiées. »

Philippain: J'ai dit: « Je vais les vérifier pour éviter l'embarras à M. le maire. »

M. le maire: J'ai parfaitement retenu ces paroles, qui, avec mes soupçons, n'étaient pas de nature à m'arrêter. Je trouvai pour le mois de décembre un arrêté de compte de 4,027 fr. M. Maichain, qui suivait sur le registre de versements du receveur municipal, me signala que le versement n'était que de 3,227. Différence, 800 fr.

A trois jours de là, au 29 décembre, je trouvai un autre arrêté de 960 fr.; j'en fus bien surpris. Je savais que, de temps immémorial au bureau central, on ne versait qu'une fois par mois. Philippain me dit: « Cet arrêté de compte a été fait pour clore l'exercice de 1849. »

« Alors, vous avez versé deux fois? — Certainement, dit Paris. — Montrez-moi vos quittances. » Paris les chercha, onze furent trouvées, la douzième manquait, et celle de 969 fr. Je savais par avance, grâce à la note de versements que j'avais prise à la recette municipale, que ces versements n'avaient point eu lieu.

« Vous n'avez pas versé, lui dis-je, ni les 969 fr., ni même 4,027 fr., mais 3,227 fr. seulement. » Paris fut atterré Philippain ne trouva pas un mot de reproches pour son employé; sa tenue ne fut pas celle d'un chef trouvant un subalterne qui malverse. Au contraire, il semblait défendre Paris, disant: « Il est ému, il faut lui donner le temps de se remettre; laissez-nous, et je vais bien trouver l'explication de cette énigme. »

Nous continuâmes nos recherches. Rien de particulier jusqu'au 5 avril: ici, un nouvel arrêté de 1,878 fr. 78 c. Philippain m'expliqua cet arrêté en me disant que le chiffre des sommes versées déjà étant considérable, il avait cru devoir faire cet arrêté. « Où est cet argent? dis-je à Paris? — Chez M. le préposé en chef. » Nous tournant alors vers M. Philippain: « Il nous faut cet argent, Monsieur, il nous le faut de suite. » Il nous sembla répondre affirmativement.

« Voyons la caisse? dis-je? 2234 fr. semblaient manquer. Où est cette somme? Est-elle chez M. le préposé en chef? — Je n'ai rien versé à M. le préposé en chef, reprit Paris, dont la contradiction nous surprit. — Il y a un vol, Paris, vous allez aller en prison. — Faites, Monsieur le maire, si vous me croyez coupable, mais vous ne saurez rien. — Vous nous avez volé 18,000 francs depuis l'an dernier, malheureux que vous êtes. — Oh! Monsieur, vous me faites frémir. »

Pendant toute cette scène, l'attitude de Philippain me parut être celle d'un complice.

Paris nous avoua qu'il avait chez lui une somme de 1,500 et quelques francs. M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction arrivés, nous allâmes chez Paris; nous trouvâmes la somme qu'il nous avait indiquée, mais rien de plus, ni titres, ni obligations, ni trace de créance, rien. Paris était pitrement logé; il avait avec la plus stricte économie, ne fait aucune dépense; à quelques dettes non encore payées; nous trouvâmes dans sa chambre un morceau de pain et quelques fruits qu'il prit pour emporter en prison: c'était là sa nourriture ordinaire.

À la mort de Gellé, c'était sur les instances de Philippain que Paris avait été nommé, parce que je voulais donner à Gellé un successeur qui y eût plus de droits que Paris.

Le soir même de l'arrestation de Paris, M. Philippain vint à mon bureau me parler de cette arrestation, et s'excuser des fautes de son subordonné, dans lequel, disait-il, il avait eu la plus grande confiance. Il y revint à plusieurs fois, et la dernière il se plaignit des bruits qui circulaient dans le monde sur ses dépenses; il me présenta une note de ses dépenses et de ses ressources dans ces dernières années, me disant qu'il voulait la faire imprimer dans les journaux. Je l'en détournai. Il y eut dans le cours de notre entretien, de la part de Philippain, tantôt des mouvemens d'arrogance assez étranges, et tantôt des paroles de commisération de nature à me toucher. Il me dit notamment: « Ah! Monsieur le maire, vous auriez pu voir nous conduire d'une manière plus paternelle, sans que la ville y perdît rien. » Ces paroles et leur ton, le sens que je crus y trouver me firent mal. Ce fut dans cette entrevue que j'avertis M. Philippain que j'allais, à cause de sa négligence, demander sa révocation, et lui donnai trois à quatre jours pour donner sa démission.

Après cette déposition, qui a duré deux heures, MM. Proust, Maichain et Demay ont été entendus, et n'ont fait que confirmer la déposition de M. Giraud.

Trois audiences ont été consacrées à l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge. L'audience du 5 a été ouverte à sept heures du matin. M. l'avocat-général Salneuve, dans un réquisitoire sur tous les chefs, M. l'avocat-général avait étudié à fond les détails de cette volumineuse affaire; aussi, son réquisitoire, par

sa clarté et la précision de son argumentation, a-t-il, pendant deux heures et demie, captivé l'attention du jury et du nombreux auditoire qui encombrait la salle.

Après une heure et demie de suspension, l'audience ayant été reprise, M. de Juniat, défenseur de Paris, a pris la parole. M. de Juniat, soutenu par tous les éléments favorables par la lutte qu'il lui fallait engager contre l'éloquence de Philippain, qui allait porter la parole pour Philippain, qu'il avait placé de suite et s'est maintenu à la hauteur de la mission qui lui était confiée. Dans une plaidoirie chateaubriand, il a demandé l'acquiescement de Paris, d'ordre chateaubriand, et a demandé l'acquiescement de Paris, d'ordre chateaubriand, et a demandé l'acquiescement de Paris, d'ordre chateaubriand.

La plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange était attendue avec une vive impatience par tout l'auditoire. M. Chaix a abordé la défense du préposé en chef de l'ocroi. Il a retracé les premières années de l'existence de Philippain; il l'a suivi dans l'armée, dans le monde, dans l'administration de l'ocroi, et il l'a montré jouissant dans la considération publique; il a dépeint son caractère et son esprit: son caractère orgueilleux, son esprit et son instruction insuffisante pour la position qu'il occupait. De là, le défenseur a fait découler toute la conduite de Philippain, confiant en son subordonné, qu'il ne pouvait surveiller, par suite d'une incapacité qu'il n'osait avouer. Après avoir examiné les faits principaux de l'accusation, le défenseur a fini par des paroles touchantes sur la famille de l'accusé, sa femme, ses deux filles, modèles de vertu et de dévouement à leur malheureux père.

Après les émotions qu'avait produites dans l'auditoire l'éloquente plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange, M. le président a résumé, comme il l'a dit, froidement et impartialement les débats. Il s'est, comme toujours, parfaitement acquitté de cette tâche. Le jury est entré à six heures du soir dans la salle des délibérations et a été sorti à dix heures, rapportant un verdict affirmatif sur les soixante-cinq questions qui lui avaient été posées. Il a admis pour Paris seul des circonstances atténuantes. Quelques-unes des questions résolues affirmativement, consistant les faux commis par un fonctionnaire dans des écritures publiques, Philippain a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et Paris à cinq ans de réclusion.

Le lendemain de cette condamnation, à sept heures du matin, le condamné Philippain a cherché à se donner la mort en se frappant au cœur avec un canif; mais la blessure a peu de profondeur et n'est pas dangereuse. Philippain s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

Présidence de M. Wateau, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 14 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le sieur Antoine Boudin, âgé de soixante-quatre ans, habitant à Ressons-le-Long avec la veuve Chevalier, qui depuis quelques mois est à son service. Sa maison est tout à fait isolée; la grange qui en dépend est occupée par l'accusé Jules-Eugène Cense. Le 20 mars 1850, vers huit heures et demie du soir, Boudin était allé dans son jardin, le long de la grange, entendre du bruit dans un tas de fèves placés en retour d'équerre contre le pignon de cette grange. Dans la pensée que ce bruit pouvait être causé par son chat qu'il affectionne beaucoup, il se dirigea vers le point d'où le bruit était parti. Au moment où il en était à trois pas, il aperçut, étendant le bras vers lui, un homme dont le visage voilé de blanc était de plus en plus caché par la visière d'une casquette, et à l'instant même l'explosion d'une arme à feu se fit entendre. Boudin se sentit blessé, et ne doutant pas qu'on n'eût voulu attenter à sa vie, il appela du secours. L'assassin s'enfuit. Heureusement, sa main avait tremblé et la charge de l'arme avait en partie dévié. Un seul projectile (c'était du plomb de chasse numéro zéro) avait atteint le sieur Boudin, et comme le coup avait été tiré obliquement, il lui avait occasionné une double blessure: l'une à son entrée au milieu de la poitrine, et l'autre à sa sortie au-dessous de l'aisselle.

La plus grande partie du plomb dont l'arme était chargée était allée frapper le tronc d'un arbre placé le long de la grange, dans la direction que suivait Boudin; l'écorce en avait été déchirée par environ vingt grains de plomb, dans une largeur d'à peu près vingt centimètres. Cet écartement considérable, relativement à la distance de quatre mètres qui sépare cet arbre du point où le coup avait été tiré, démontre suffisamment que l'arme dont s'était servi l'assassin était un pistolet.

On se demanda le quel pouvait être l'auteur de ce crime, et, d'une commune voix, on signala l'accusé, gendre de la victime.

Affectueux et obligeant, Boudin n'avait jamais eu d'ennemi, et ce n'est pourtant l'accusé qui, plus d'une fois, avait proféré contre lui des menaces de mort. Une sordide envie avait inspiré cette haine qui, à plusieurs reprises, avait porté l'accusé à des actes de violence envers son beau-père.

Cette profonde animosité s'était même accrue, comme il arrive trop souvent, à la suite d'un abandon de biens consenti en faveur des époux Cense par Boudin et sa femme, à charge d'une rente viagère. Cense trouvait onéreuse pour lui la charge de cette rente. Il n'avait payé le semestre échû à la Saint-Martin de 1849 qu'après avoir reçu l'invitation d'un huissier; et, à l'époque du crime, il devait encore le terme qu'il aurait dû payer près de six semaines auparavant.

L'adjoint au maire de la commune lui avait en vain fait part du juste mécontentement de son beau-père; ses observations n'avaient amené que des récriminations et des dénégations de la part de l'accusé. Il exigeait une réduction dans le chiffre de sa redevance, et annonçait qu'il se livrait à dix plus coupables projets, si son beau-père refusait de lui céder. A Dubarlet, il disait: « Si l'on ne me rend pas, ça ira mal pour lui, je le descendrai. » Il tenait le même propos à Blavet, et il ajoutait: « Plus tôt que de l'observer de Blavet que la justice ne laisserait pas un pareil crime impuni. » Je le sais bien, répliqua-t-il; mais je ne serai pas repris, parce que je me tuera aussi. »

Cette conversation entre l'accusé et Blavet se prolongea pendant que l'un et l'autre allaient de Ressons à Vic-sur-Aisne, et durant ce trajet l'accusé répéta à plusieurs reprises cette horrible menace, qu'il tuerait son beau-père et sa tante ensuite, et que du moins ses enfants mourraient son bien et celui de leur mère. Cette haine si Cense que son beau-père avait la supposition faite par la veuve Chevalier, sa domestique. Mais comme le temps obligeait de se hâter, l'accusé ne put encore que dire, dans la soirée même du crime, à Mahon, avec qui il travaillait: « Ce mariage-là n'est pas encore fait, et avant qu'il soit conclu, il y aura assez de temps pour que pos, se commettait un crime qui devait effectivement le rendre à jamais impossible, si la Providence n'avait détourné le bras de l'assassin. »

Le cri de sa haine et le sordide intérêt qui l'inspiraient signalèrent donc l'accusé, nous l'avons dit, comme étant le seul auteur possible de cet attentat. Les circonstances qui l'ont accompagné ne permettent point de doute sur la justesse de cette imputation.

Quand on demanda à Cense d'indiquer l'emploi de son temps dans la soirée du 20 mars, il déclara qu'il était sorti de chez lui vers sept heures et demie pour aller acheter une lime chez le sieur Barget, marchand de fers à Vic-sur-Aisne. La distance qu'il avait à parcourir est, d'après lui-même, de vingt à vingt-cinq minutes. Il devait donc, ainsi qu'il soutient que cela a existé, se trouver chez ce témoin de huit heures moins dix minutes à huit heures au plus tard. Il n'y est cependant arrivé qu'entre huit heures et demie et huit heures trois quarts. Le témoin Barget le déclare, et cette heure est aussi celle indiquée avec précision par la personne préposée au passage du pont de Vic, qui atteste avoir bien reconnu l'accusé au moment où il passait sur le pont, et qu'alors il était plus de huit heures et demie.

Le sieur Ladague, chez qui l'accusé s'est rendu après avoir acheté une lime chez Barget, déclare qu'il était alors environ huit heures et demie. Il y a donc plus d'une demi-heure, d'après l'accusé lui-même, de l'emploi de laquelle il ne peut rendre compte. Il est vrai que dans ses derniers interrogatoires il n'est plus aussi précis dans la fixation du moment de son départ; mais, indépendamment de ses premiers aveux et de la déclaration de sa femme, deux couturières qui sortaient des maisons où elles avaient fini leur journée ont rencontré l'accusé sortant de chez lui, et elles déclarent qu'à ce moment il n'était que sept heures et demie.

Qu'a donc fait l'accusé pendant plus d'une heure qui s'est écoulée depuis le moment où il est sorti de sa maison jusqu'à celui où il a passé le pont, quand, de son aveu, il faut 20 à 25 minutes pour aller jusqu'à Vic?

Frappé de ce qu'il y a d'accusateur dans cette circonstance, l'accusé a cherché à se rejeter sur la différence qui pouvait exister entre l'heure indiquée par son horloge et celle de Vic-sur-Aisne. Mais cette objection est loin de lui être favorable. Il est constant pour tous ceux qui habitent le pays que l'horloge publique de Vic retarde constamment, et ce fait a d'ailleurs été établi dans la matinée qui a suivi le crime par le greffier de la justice de paix, qui a constaté que l'horloge de l'accusé avançait de dix minutes sur l'horloge publique de Vic-sur-Aisne. L'espace de temps dont l'accusé ne peut indiquer l'emploi s'augmente encore nécessairement de ces dix minutes. Et, circonstance remarquable, c'est que l'accusé n'arriva à Vic-sur-Aisne que vingt minutes après l'instant où le crime a été commis, c'est-à-dire après le temps exactement nécessaire, d'après lui-même, pour parcourir la distance qui sépare cette ville du lieu où Boudin venait d'être frappé.

A cette charge, d'autant plus grave qu'il est démontré que le voyage de l'accusé n'avait réellement pour but que de lui créer un alibi, s'en joignent beaucoup d'autres.

L'accusé était vêtu d'une blouse: l'une des jeunes ouvrières qui le rencontrèrent à la sortie de sa maison remarqua qu'il tenait ses deux mains sous sa blouse. N'est-on pas en droit de conclure qu'il cachait sous ce vêtement le pistolet qui a été l'instrument du crime?

Dans les rapides instants que l'accusé a passés chez le sieur Barget, celui-ci n'a pas, il est vrai, remarqué son trouble; mais, ainsi qu'il le fait remarquer, c'est un homme d'une nature sombre et concentrée qui, quand il le voit, dissimule parfaitement les émotions qu'il éprouve. Toutefois, et cela tient sans doute à l'énormité du crime qu'il avait commis, les efforts de l'accusé ne purent surmonter le trouble qu'il éprouvait; car il a été remarqué par deux témoins qui se trouvaient dans le cabaret de Ladague. L'un d'eux, Désiré Obert, qui connaît depuis longtemps l'accusé, avait été frappé de la singularité de son air. Il l'avait trouvé triste, préoccupé, rêveur, diffèrent de ce qu'il est d'ordinaire; et il est à remarquer que cette appréciation du témoin n'a pas été révélée par lui après qu'on s'était entretenu du crime, mais qu'il en a parlé chez Ladague dès la sortie de l'accusé.

De cette émotion si extraordinaire chez un homme qui se possédait le tant que l'accusé, il faut rapprocher encore sa conversation avec Ladague, à qui il demandait du travail, en se plaignant de n'en point avoir, quand il est certain, au contraire, que depuis très longtemps il avait été constamment occupé, et qu'il avait encore à terminer une partie du travail qu'il avait entrepris.

Cette conversation, si elle n'atteste pas le trouble qui dominait l'accusé, démontre du moins que sa présence chez Ladague n'avait pas de motif sérieux.

Il en était de même de son voyage à Vic-sur-Aisne. Il prétend avoir été obligé d'aller y acheter le soir même une lime pour mettre sa scie en état le lendemain. La perquisition faite à son domicile fit découvrir quatre limes dont trois étaient encore en bon état de service. L'accusé soutint alors, contrairement à l'opinion d'experts qui ont été consultés, que ces limes étaient d'un trop fort diamètre; mais vérification faite de celle qu'il a achetée dans la soirée du 20 mars, il demeura évident qu'il était indispensable, pour apprécier la différence qu'elle présente avec celles qui ont été trouvées à son domicile, d'avoir ces dernières ou la scie sous les yeux.

Cette prétendue nécessité d'acheter une lime n'était donc qu'un prétexte imaginé pour motiver en apparence l'alibi que l'accusé a voulu se réserver, aussi bien que le besoin qu'il alléguait de remettre à l'huissier Plat, chez lequel il n'est pas allé en réalité, un billet qui n'était point encore échu, et qui, suivant toute vraisemblance, devait être payé sans difficulté.

La perquisition opérée chez l'accusé n'y a point fait découvrir d'armes à feu; mais, dans un tiroir du secrétaire, il a été trouvé un grain de plomb du même numéro que celui qui a servi à commettre le crime. L'accusé prétend qu'il y a deux ou trois ans qu'il n'a acheté du plomb; au contraire, un expert déclare que l'état de ce grain de plomb ne permet pas de supposer qu'il soit, à beaucoup près, fabriqué depuis aussi longtemps.

Un fragment de papier, qui a vraisemblablement servi de bourre à l'arme déchargée sur Boudin, présente avec un petit cahier qui garnit le portefeuille de l'accusé de grandes ressemblances; on ne peut toutefois affirmer que ce fragment provienne du cahier de l'accusé, bien que ce soit du papier de même nature, et qu'on y remarque des traces de crayon, ainsi que sur le calepin de l'accusé; ce qui semblerait, au reste, démontrer que ce fragment en a été arraché, c'est l'inquiétude que l'accusé a laissé percevoir dans sa réponse, quand on l'a interrogé sur ce point.

Il est nécessaire de dire, en terminant, ce qui n'est pas indifférent dans la cause, que l'accusé est habitué à l'usage des armes à feu, et que naguères il s'est défilé d'un fusil qu'il possédait depuis longtemps.

Aux charges qui s'élevaient contre lui, Cense n'oppose que des dénégations, et pour expliquer l'emploi de près de trois quarts d'heure qui se sont écoulés entre son départ de chez lui et son arrivée à Vic, indépendamment du temps nécessaire pour faire ce trajet, il en est réduit à dire tardivement que chemin faisant il a dû satisfaire un besoin, explication sans valeur que ne manquent jamais d'invoquer les complices quand l'évidence vient les accabler.

Les dépositions des témoins, au nombre de vingt, entendus dans cette affaire, loin d'avoir affaibli les charges, les ont fait ressortir et les ont rendues plus saisissables.

M. Godon, premier substitut, a soutenu l'accusation; M. Lamesinne l'a combattue.

Après les répliques, les questions ont été soumises au jury, qui en a rapporté la solution quelques moments après.

Non, l'accusé n'est pas coupable, tel a été le verdict; en conséquence, Cense est acquitté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU CIRCUIT DES ÉTATS-UNIS (New-York).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Nelson, juge.

Audiences des 11, 12 et 13 septembre.

MISE EN REQUISITION DE CHEVAUX, CHARRIOTS ET MARCHANDISES POUR L'EXPÉDITION DU MEXIQUE. — RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT.

M. Manuel Harmony, négociant à New-York, parti pour Santa-Fé avec une quantité considérable de marchandises achetées à Philadelphie, Pittsburg, Saint-Louis et Indépendance. La plus grande partie de ces denrées consistant en assortiment de toute espèce, était transportée sur douze charriots attelés de douze bœufs chacun, deux autres attelés de dix bœufs et deux voitures conduites par des mules. Le reste des bagages était porté à dos de mulets, et les chefs de la caravane étaient montés sur des chevaux de prix.

Le négociant, ses commis et les conducteurs ou charretiers, s'étaient donné rendez-vous dans la ville d'Indépendance, où il existait une forte garnison. De là ils se mirent en marche. Ils furent rejoints deux jours après sur la route par le major Howard, à la tête d'une vingtaine de dragons. Leur dit qu'il était envoyé par le gouvernement dans le Nouveau-Mexique, afin de s'informer si les gens du pays goûtaient le projet d'annexion de leur territoire aux États-Unis. La caravane se trouvait déjà à 275 milles (plus de 360 kilomètres) d'Indépendance, lorsqu'elle rencontra un autre détachement que commandait le capitaine Moore.

M. Harmony apprit alors que la guerre était déclarée, et il aurait certainement rétrogradé s'il n'eût craint de faire une perte considérable sur ses marchandises, toutes de nature à trouver peu de débit ailleurs qu'au Mexique. Bientôt il n'eut plus le choix du parti à prendre. Le capitaine Moore lui déclara qu'il était chargé de le surveiller, et qu'il ne lui permettait pas de retourner en arrière. L'infortuné spéculateur comprit dès lors que ses chevaux, ses équipages et ses marchandises allaient être mis en réquisition pour l'armée d'invasion du Mexique. Arrivé au lieu dit el Paso, il fut un peu rassuré par la présence du colonel Mitchell, commandant d'un autre détachement, et qui lui annonça l'intention de lui procurer des acheteurs sur le lieu même.

Les caravanes américaines qui entreprennent ce genre de trafic ont coutume de former avec leurs charriots un camp appelé corral qui ressemble à un village. Chaque charriot est ordinairement pourvu d'un assortiment complet de denrées, en sorte qu'on ne les découvre que l'un après l'autre et à mesure du débit. Toutes les roues des voitures sont attachées les unes aux autres par des cordes ou des chaînes, et l'on a point à craindre les voleurs. Malheureusement pour M. Harmony, de plus grands périls le menaçaient. Au lieu de lui amener des acheteurs, le colonel Mitchell mit tout le corral en réquisition le jour même de la bataille de Sacramento. Les charriots furent envoyés sur quatre colonnes pour former des barricades ou retranchemens contre les Mexicains, qui s'avançaient à la rencontre du corps d'armée américain.

Pendant le combat, une partie des chevaux et des mules furent tués; les charriots et les marchandises furent criblés de boulets et de balles. Après la victoire, les Américains s'emparèrent des bêtes de somme qui avaient survécu pour conduire à Chihuahua douze canons pris sur l'ennemi. Ces animaux périrent de fatigue, et pour ramener aux États-Unis les misérables débris de toute sa fortune, M. Harmony fut obligé d'acheter des mulets sur les lieux, en les payant 60 et 65 dollars (350 à 400 francs) chacun.

C'est à raison des pertes énormes qu'il a souffertes que M. Manuel Harmony, ne pouvant intenter une action directe contre le gouvernement de l'Union, a formé devant la Cour de circuit de New-York sa demande en dommages et intérêts, savoir, pour la valeur de cinq chevaux et de 200 mulets, 10,000 dollars, pareille somme pour la valeur des bœufs, et pour vingt charriots remplis de marchandises, 80,000 dollars; en tout, 100,000 dollars, ou 542,000 francs.

Le colonel David Mitchell répondait qu'il avait agi en vertu d'ordres supérieurs, et qu'à l'approche de l'ennemi, il avait été contraint de se servir des charriots pour garnir ses retranchemens. Subsidièrement, il avait actionné le gouvernement en garantie.

M. Harmony répliquait que la perte de ses marchandises n'était pas le seul préjudice qu'il eût éprouvé. Placé sous la surveillance des autorités militaires américaines, et se trouvant le seul qui sût parler espagnol, il leur avait servi d'interprète dans leurs rapports avec les Mexicains. Les ressources du corps d'armée des États-Unis se trouvant épuisées, il leur avait fourni de l'argent, de la farine et des fourrages pour le bétail; en sorte qu'il s'était attiré la haine des Mexicains, que sa vie avait été plusieurs fois menacée, et qu'il ne pouvait plus continuer son commerce dans le pays.

La cause a été plaidée de part et d'autre par les plus habiles avocats. M. Freppot Hall, attorney du district, a soutenu les intérêts du colonel Mitchell et du Gouvernement.

Le jury a accordé à M. Manuel Harmony, en faisant la déduction des marchandises qu'il a pu sauver, 90,806 dollars 44 cents (500,000 fr.) de dommages et intérêts.

Il y aura appel de cette sentence devant la Cour suprême.

CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

Par décret en date du 3 octobre, M. Bourgeois d'Orvanne, ancien magistrat, est nommé commissaire-général de police en Algérie.

Dans son numéro du 13 septembre dernier, le journal l'Ordre a allégué que le journal le Pouvoir était la propriété du directeur de la Société du Dix Décembre. M. Edouard Halinbourg, l'un des propriétaires, gérant du journal le Pouvoir, a immédiatement adressé deux lettres rectificatives au rédacteur en chef de l'Ordre, qui n'en a inséré que des extraits.

M. Halinbourg a donc fait citer devant le Tribunal correctionnel le gérant du journal l'Ordre, pour obtenir de la justice l'insertion textuelle des deux lettres de rectification.

L'affaire était indiquée pour aujourd'hui.

M. Halinbourg, gérant du journal le Pouvoir, se présente, assisté de M. Henry Armand, son avocat.

M. Martinet, gérant de l'Ordre, a pour défenseur M. Delangle.

M. le président: Le Tribunal est saisi, pendant les vacances, de quarante affaires de détenus par audience, les prisons sont encombrées de prévenus qui attendent avec impatience le jour de leur jugement; le Tribunal ne peut s'occuper des affaires entre parties.

M. Henry Armand: Le Tribunal voudrait-il nous indiquer jour pour la haitaine?

M. le président: Ce n'est pas possible: cet encombrement des prisons ne diminuera que lorsque les trois chambres correctionnelles siègeront, c'est-à-dire à la rentrée du Tribunal.

M. Marie, substitut: Nous pensons qu'il y a lieu de remettre au mois.

Le Tribunal continue l'affaire au mois.

Rosalie a été victime de la part d'un jeune garçon boucher qui comparait devant la police correctionnelle.

M^{lle} Rosalie, avec un gros soupir: Que voulez-vous, Monsieur le président, j'aimais cet être-là, et je le regardais déjà comme mon mari et mon maître.

M. le président: Et, sous prétexte de vous épouser, il est parvenu à vous dépouiller de tout votre argent?

M^{lle} Rosalie: Ah! mon Dieu oui; il a commencé par me faire quitter une excellente place où je gagnais gros, parce qu'il prétendait que ça lui répugnait d'épouser une femme en service, et puis, quand j'ai été sur le pavé, il m'a planté là, le monstre, après m'avoir arraché jusqu'à mon dernier sou.

M. le président: Ne lui avez-vous pas d'abord payé son voyage à son pays?

M^{lle} Rosalie: Oui, soi-disant pour aller chercher ses papiers et la permission et la bénédiction de sa mère; c'était plausible. J'y ai consenti; mais je ne lui pardonnerai jamais de s'être fait donner mon parapluie et ma montre, dont il n'avait pas besoin pour avoir ses papiers, la permission et la bénédiction de sa mère.

M. le président: Comment! votre parapluie et votre montre?

M^{lle} Rosalie: Sans doute; au moment de monter en diligence il me dit: « Ma chère petite femme, que ferez-vous de votre parapluie et de votre montre pendant mon absence?—Hélas! c'est vrai, lui répondis-je en pleurant. — Donnez-les moi; ce sera pour moi un souvenir; quand il pleuvra là-bas, j'ouvrirai votre parapluie, et en me mettant à l'abri dessous, je me dirai: C'est pourtant le parapluie de ma petite femme qui m'abrite! De même quand j'entendrai sonner l'heure au pays, je regarderai votre montre, et je me dirai encore: Voilà pour l'heure qu'il est à la montre de ma petite femme! » Il y a aussi une lettre terrible qu'il m'a écrite pour m'annoncer la mort de sa pauvre mère; cette lettre était toute trempée de larmes, que j'ai prise pour des larmes; et pouvais-je refuser à ce bon fils de lui envoyer de l'argent pour faire enterrer la défunte... qui n'était pas morte?

Le prévenu: Mon Dieu, puis que je devais épouser mademoiselle, je trouvais tout simple de partager notre argent, qui devait être mis en commun plus tard; après tout, c'est une avance que me faisait ma future.

M. le président: Mais vous ne l'avez pas épousée, cette malheureuse femme.

Le prévenu: Je suis prêt à marcher avec elle à la mairie et à l'autel quand elle voudra.

M^{lle} Rosalie: Plus souvent, par exemple! Que le bon Dieu m'en préserve!

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze mois de prison.

A la longue nomenclature des gens pour lesquels il n'y a rien de saint et sacré, des hannetons qui vont se briser la tête contre les vitres des fenêtres, des papillons qui se brûlent à la chandelle, il faudra désormais ajouter le voleur à la tire qui se fait arrêter en flagrant délit la main dans la poche d'un garde municipal de service.

C'est ce qui est arrivé dimanche au nommé Léon, qui avait pris place au parterre du théâtre du Cirque, à côté du sieur Lorette, garde à cheval au 1^{er} escadron de la garde républicaine. Tandis que l'attention de celui-ci était tout entière concentrée sur les facéties plus ou moins drôles, sur les trucs, les changements à vue, les transformations du Sac à malices, l'adroit tireur avait doucement introduit sa main dans la poche de derrière de son habit, où il avait trouvé un porte-monnaie qui paraissait, au toucher, devoir être passablement garni.

Jusque là tout allait bien, et le garde municipal ne s'était nullement aperçu de la soustraction qui s'opérait à son préjudice; mais heureusement pour lui un sergent de ville, placé debout à peu de distance, avait été plus vigilant, si bien qu'au moment où Léon retirait sa main, dans laquelle il tenait caché le porte-monnaie, il se sentit saisi au collet, et fut invité à venir s'expliquer au bureau de police du théâtre sur la possession du porte-monnaie accusateur.

Ce matin, l'imprudent tireur a été envoyé à la préfecture, où il devra être examiné par le service de sûreté et le bureau des sommiers judiciaires, car il semble peu probable que ce vol ex professo puisse être son coup d'essai.

Des vols de nuit, que nous avons à différentes reprises signalés, et qu'aggravaient les circonstances d'escalade et d'effraction, répandaient depuis quelque temps l'inquiétude dans les communes de La Chapelle, de Belleville et de Charonne. La police, à laquelle étaient parvenues des plaintes nombreuses, exerçait à la vérité une surveillance vigilante sur ces divers points; mais l'habileté des voleurs nocturnes semblait déjouer ses investigations. Hier enfin, deux agents du service de sûreté parvinrent à saisir la trace de plusieurs individus qui, après être demeurés enfermés depuis onze heures du matin jusqu'à près de minuit dans un cabaret de La Chapelle, en sortirent séparément pour prendre la même route et se réunir de nouveau dans un terrain vague de la commune de Belleville, où sans doute ils se distribuèrent les rôles pour les vols dont ils avaient concerté le plan.

De ce moment, les démarches de ces individus furent épiées avec une persévérance telle, que, malgré l'obscurité, malgré le soin qu'ils prenaient, selon l'usage des malfaiteurs, d'échelonner de distance en distance des complices pour faire le guet, on les vit s'introduire successivement par le derrière des maisons n^{os} 18 et 20 de la rue Chaudron, à Belleville, et en escaladant les murs de clôture, dans les habitations des sieurs Xavier Valentin, François Fauconnet et Jacques Frotter. Ce ne fut qu'après que les malfaiteurs, au nombre de cinq, en y comprenant ceux qui faisaient le guet au dehors, eurent commis des vols qualifiés dans ces trois habitations différentes, que les agents qui, d'avance, avaient requis du renfort, s'assurèrent de leurs personnes.

Ce matin, ces voleurs de nuit ont été amenés au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Deux petits voleurs, arrêtés hier en flagrant délit au Jardin-des-Plantes, où ils se livraient à un examen approfondi des poches des curieux groupés devant le

palais des singes et la hutte de la giraffe, avaient été conduits chez le commissaire de police de la section du Marché-aux-Chevaux. Fouillés par les agents, ils furent trouvés nantis de foulards, de bourses, de tabatières, d'étuis de lunettes, et chose plus grave, de trois fausses clés et d'un morceau de cire à empreinte. « A quel usage destiniez-vous ces objets, dont la possession indiquerait que non seulement vous êtes des voleurs à la tire, mais des voleurs à l'aide de fausses clés, des effractionnaires peut-être? — Oh! non, Monsieur le commissaire, répondit le plus effronté des deux; c'était bon autrefois. Je ne dis pas que nous n'ayons pas eu la pensée, il y a quelques mois, de voler avec fausses clés, mais nous avions encore besoin d'étudier, et dès que l'été est venu, nous n'avons pas eu besoin de recourir à ce moyen. — Comment! que voulez-vous dire? vous venez d'être surpris en flagrant délit. — Oui, mais de vol simple; deux mois, six au plus de prison, nous connaissons notre affaire, et ce n'était pas la peine de risquer plus, puisque nous étions assurés, depuis qu'il y a des trains de plaisir, de trouver tous les jours à faire notre recette au Jardin-des-Plantes. »

Ces singuliers exploiters de trains de plaisir ont été mis dès ce matin à la disposition de la justice.

— Depuis quelque temps de nombreuses pièces fausses de 1 franc et de 2 francs étaient mises en circulation dans les cabarets de Belleville; ces dernières surtout, fabriquées avec des sous des colonies portant l'effigie de Charles X et argentées au mercure, étaient assez bien imitées, et comme c'était le soir qu'elles étaient émises, il devenait assez difficile de les reconnaître lorsqu'elles étaient présentées. Avant-hier, cependant, un marchand de vin vit arriver dans son établissement trois individus qu'il crut reconnaître pour lui avoir, il y a quelques jours, donné en paiement une fausse pièce; il se tint sur ses gardes, et au moment où l'un de ces hommes lui remit 2 francs pour solder la consommation, M. S... s'aperçut aussitôt du mauvais aloi de la pièce, et fit arrêter par ses garçons les trois individus qui ont été conduits chez le commissaire de police.

— Un cadavre a été trouvé hier, par le sieur Deshuillier, vigneron, pendu aux branches d'un cerisier, dans une vigne sur le territoire d'Auteuil. Sur l'avis qui lui avait été donné de cet événement, le maire de la localité, assisté d'un médecin, s'est transporté sur les lieux. On a constaté que le corps était suspendu à l'aide d'un foulard marqué des lettres C. G., et qu'il portait sur la poitrine sept profondes blessures, de forme ronde, comme celles que pourrait produire un poignard.

On présume que ce malheureux a tenté d'abord de se tuer en se poignardant, et que n'ayant pu y réussir, il s'est ensuite pendu à l'arbre auquel il a été trouvé accroché; mais ce qui a paru assez extraordinaire, c'est que, malgré les plus minutieuses recherches, il a été impossible de découvrir l'instrument avec lequel les blessures dont nous venons de parler ont dû être faites.

Voici le signalement de cet individu : Paraissant âgé de 50 à 60 ans; taille de un mètre 75 cent.; cheveux gris et longs; front haut; nez aquilin; yeux noirs. Il était vêtu de deux blouses bleues en toile de fil, d'un pantalon de velours, d'un gilet en tartan rouge et vert, d'une chemise en calicot, sans marque; sa chaussure consistait en une paire de souliers napolitains neufs, et il était coiffé d'une casquette plate sans visière. Le corps a été transporté à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

NIEVRE (Nevers). — Le Tribunal de première instance, jugeant en matière correctionnelle, par appel, a condamné à deux mois de prison le nommé Truchot (Sébastien), de la commune de Larochemillay, canton de Luzy, déclaré coupable d'amputation volontaire des deux premières phalanges de l'index de la main droite, dans le but de se soustraire aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

A l'expiration de sa peine, Truchot, qui appartient à la classe de 1849, sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

DORDOGNE (Périgueux). — Les assises ordinaires du quatrième trimestre de la Dordogne s'ouvriront à Périgueux le lundi 28 octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Blondeau.

Au nombre des causes qui seront portées, figure un délit politique de notre ville. Voici dans quelles circonstances ce délit a été relevé :

Le 5 juillet dernier, M. Auguste Rooy, imprimeur-lithographe à Bergerac, envoya à la sous-préfecture un exemplaire d'une lithographie représentant un ouvrier debout sur un monceau de pavés, un fusil à la main, les emblèmes de la royauté brisés à ses pieds, et ayant à ses côtés un drapeau tricolore dont la hampe est surmontée d'un bonnet phrygien. Au bas de la lithographie sont écrits à l'encre rouge les mots suivants : « Le peuple veille. »

L'autorité, croyant voir dans cet envoi le dépôt qui précède la mise en vente, fit saisir le même jour tous les exemplaires de la lithographie et même la pierre qui avait servi à la reproduire.

Interrogé presque aussitôt, M. Rooy répondit qu'il n'avait adressé cet exemplaire à M. le sous-préfet que pour lui demander s'il pouvait vendre sans inconvénient cette production.

Néanmoins, une instruction eut lieu, et une ordonnance de la chambre du conseil le renvoya devant la chambre des mises en accusation, sous l'inculpation : 1° du délit de mise en vente de signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, et 2° du délit d'excitation au mépris ou à la haine des citoyens les uns contre les autres.

Par arrêt du 31 juillet dernier, la Cour a écarté le second délit, et renvoyé M. Rooy aux assises pour le premier délit seulement. Cette affaire est, dit-on, fixée au 31 octobre.

— Corse (Ajaccio). — Une arrestation importante a été opérée par le gendarmier sédentaire et mobile de Vico, sous les ordres de M. le lieutenant Guelfucci; c'est celle du nommé Jean Chiappini, dit Malvivente, de la commune de Letia, sous mandat de justice, pour assassinats et tentatives de ce crime.

M. le lieutenant Guelfucci, informé que ce coactus rôdait dans les environs de Pega, territoire de la commune de Letia, réunit toute la gendarmerie disponible à Vico et s'y rendit. En arrivant, il disposa son monde et ordonna des recherches dans les rochers dont ce lieu est couvert; après avoir visité les cavités, ils arrivèrent à une grotte très profonde, située sur le bord même de la rivière du Liamone; cette grotte a deux ouvertures, la bandit qui y était, entendant des pas, parut à l'une des ouvertures; mais reconnaissant les gendarmes il s'y blottit, pensant ne pas avoir été vu; mais il en était autrement. La grotte fut cernée en un instant, et chacun prit poste.

Ayant été sommé de se rendre, il se jeta dans un coin en disant : « Que celui qui a du cœur s'approche. » Le lieutenant ordonna, dans l'intention de l'intimider, de faire feu par les deux ouvertures. Quelques coups furent effectivement tirés, et les balles, en s'aplatissant contre les rochers, le blessèrent très légèrement à l'épaule gauche et à la main du même côté. Le lieutenant s'avança et lui réitéra la sommation de se rendre : « Qui êtes-vous, lui dit le bandit? — Sur la réponse de M. Guelfucci, qu'il était le lieutenant de gendarmerie de Vico : « Je me rends sur votre parole, dit-il, » et il tendit son fusil par la crosse à cet officier.

Parmi les objets saisis sur le bandit, on a trouvé une boîte contenant du poison. L'arrestation de ce criminel fait honneur à M. le lieutenant Guelfucci et aux braves militaires placés sous ses ordres.

— RHÔNE (Lyon). — Un vol audacieux a été commis mercredi soir, à six heures, sur la place de la Charité. Le conducteur chargé des dépêches de Saint-Etienne, ayant déposé un instant son sac sur le trottoir de l'Hôtel-des-Postes, en attendant le passage de la voiture, ne l'a plus retrouvé à côté de lui lorsqu'il a voulu le reprendre. Dans ce court intervalle de temps, le sac avait été enlevé

sans que le conducteur s'en fût aperçu. La direction des postes a prévenu la police, mais jusqu'à présent les recherches ont été infructueuses.

— Dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre, un vol audacieux a été commis chez M^r Janson, notaire à la Pacaudière. Les voleurs se sont introduits dans son étude, où ils ont soustrait une somme de 40,000 fr., dont 8,000 fr. en espèces, et le reste en billets de banque. Parmi les billets, il se trouvait plusieurs expéditions d'actes appartenant à divers cliats. La justice informe.

— AIN (Bourg). — Un jardinier nommé Poulet, âgé d'environ soixante ans, demeurant au hameau de Bel-Air, commune de Bourg, a été trouvé pendu dans son domicile. Cet homme souffrait depuis longtemps de douleurs aiguës et avait à diverses reprises donné des signes non équivoques d'aliénation mentale.

Le même jour, et presque à la même heure, un déplorable accident mettait fin à l'existence du sieur Piron, marchand épicer à Polliat. Il arrivait à Bourg, enveloppé dans son manteau, sur une voiture à âne, lorsqu'à la porte de la ville l'animal fut effrayé par le passage de cavaliers lancés au trot; se jetant sur un des côtés de la route, il entraîna sur un tas de gravier la voiture qui s'inclina. En cherchant à la retener et à se dégager, le sieur Piron fut précipité la tête la première. Sa chute a été si malheureuse qu'une violente commotion s'en est suivie; transporté presque immédiatement dans l'auberge où il avait l'habitude de descendre, cet homme a expiré quelques heures après, malgré les soins empressés d'un médecin.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 20 septembre. — L'aloï de Lynch, seul mode de répression que les Américains jugent efficace pour certains délits, a été appliquée dans toute sa rigueur à un nommé White, libraire dans la petite ville de Syracuse. Daniel White, âgé de quarante ans, tient particulièrement des livres de piété. Il s'était permis des actes très indécents envers une petite fille de onze ans; le père de l'enfant s'est rendu de grand matin chez White qui était encore au lit, et l'a fustigé jusqu'au sang avec une courroie.

— 21 septembre. — Le 14 septembre, vers trois heures du matin, un employé à l'Hôtel-de-Ville de Buffalo, sentant l'odeur du soufre, se leva à la hâte et courut à la salle d'assemblée du corps municipal. Il y découvrit une mèche qui brûlait lentement et aboutissait à un baril de poudre, qui aurait produit une explosion quelques minutes plus tard et fait sauter l'édifice.

On a arrêté comme auteur de cet attentat un nommé Whittely, qui a été parfaitement reconnu comme ayant acheté, trois jours auparavant, un baril de poudre chez M. Stevens, débitant de poudre de chasse. Cette affaire est actuellement soumise au grand jury.

— Un assassinat, qui avait pour motif la jalousie, a été commis dans le comté de Washington, Etat de Missouri, par M. Thomas Penrice, sur la personne de son rival, M. Robert Turnbull. M. Penrice s'étant évadé de la prison où il attendait son jugement, le gouverneur du Missouri a promis 100 dollars de récompense à celui qui procurerait l'arrestation du meurtrier. Charles Turnbull père a fait annoncer qu'il donnerait 250 dollars de plus; ce qui ferait une somme totale de 2,800 francs environ.

La famille Turnbull tire son origine et son nom d'un Écossais qui a sauvé la vie à Jacques VI, alors roi d'Écosse, sous le nom de Jacques VI, en détournant un taureau furieux qui menaçait les jours du monarque pendant qu'il chassait dans les montagnes près d'Edimbourg. De là le nom de Turnbull, qui indique l'action de repousser un taureau. Cette aventure est retracée dans les armes parlantes de la famille, et Walter Scott en a fait un épisode du roman de Nigel, en substituant un sanglier au taureau écossais.

On a annoncé que les gérans de plusieurs journaux avaient été appelés au parquet, au sujet de la publicité

donnée dans leurs feuilles à des annonces de loterie. Il est inutile de dire qu'il ne peut s'agir en cette occasion des annonces de la loterie des Lingots d'or, dont les sous le contrôle d'un commissaire spécial et d'un conseil de surveillance, composé de MM. J. Clary, membre de l'Assemblée nationale; Porion, maire d'Amiens, membre de l'Assemblée nationale; Decan, l'un des douze maires de Paris; Devaux (du Cher), conseiller de préfecture de la Seine, ancien préfet de l'Aube, et Gense, ancien banquier, officier de la Légion-d'Honneur.

Le commissaire spécial du Gouvernement près la loterie des Lingots d'Or est M. Clément Reyre, secrétaire général de la Préfecture de police.

Bourse de Paris du 8 Octobre 1850, AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, and various bonds and stocks. Includes sub-sections for FONDS ÉTRANGERS and VALEURS DIVERSES.

Table titled A TERME, showing prices for various bonds and stocks with columns for 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', and 'Dern. cours.'

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table showing prices for railway stocks (chemins de fer) with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.'.

Le Prophète a reparu lundi à l'Opéra, après une interruption de trois mois. La recette de cette représentation (la 74^e) s'est élevée à 10,800 francs. M^{lle} Alboni est sublime dans le rôle de Fidès, qui met si bien en relief toutes les qualités de sa voix expressive et sympathique. Le succès de ce chef-d'œuvre est immense et durable. Toutes les villes capitales de l'Europe l'ont représenté et accueilli avec admiration. Notre grande scène lyrique peut être glorieuse d'avoir pris l'initiative.

— La première représentation de Le Valet sans livrée, comédie en un acte, remise hier par indisposition, aura bien décidément lieu ce soir au théâtre de l'Odéon. On commencera par l'Acte de naissance, et les Pêchés de Jeunesse termineront le spectacle.

— Aujourd'hui mercredi, grande fête musicale et dansante à la jolie salle Sainte-Géode. L'habile directeur, M. Désiré, a fait de cet établissement un lieu de réunion. — Vendredi, 18 octobre, grande fête et tombola-rébus.

SPECTACLES DU 9 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Un Mariage sous la Régence. OPÉRA-COMIQUE. — L'Amant jaloux. ODÉON. — Le Valet sans livrée, les Pêchés de Jeunesse. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Le Capitaine Lajonquière. VAUDEVILLE. — La Famille du Mari, Marié et Garçon. VARIÉTÉS. — Le Raisin, la Dot de Mariette, Petites Misères.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES LABOURABLES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 5 novembre 1850. De trois lots de TERRES LABOURABLES, situées communes d'Arthies et de Lainville, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). Contenance : 6 hect., 3 hect., 13 hect. Fermages : 360 fr., 465 fr., 890 fr., nets d'impôts. Mises à prix : 8,000 fr., 4,000 fr., 22,000 fr.

Ces mises à prix présentent un produit d'environ 4 p. 0/0 net, y compris les frais d'acquisition. On adjoindra même sur une seule enchère. S'adresser à M^r LEFER, notaire, rue Saint-Honoré, 290. (3643) *

400,000 FR. POUR 1 FR.

Loterie des Lingots d'or autorisée. Tout billet peut gagner un des lots suivants : 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr. Tous ces lots sont des Lingots d'or. Direction : Palais-National. Vente des billets :

boulevard Montmartre, 10, passage Jouffroy. — Prix du billet : UN fr. (Voir dans les grandes annonces les noms des correspondans.) (4413)

M. PERRARD, avocat, auteur de divers ouvrages, vrages, tient depuis plus de 25 ans des Cours préparatoires à l'examen du baccalauréat ès-lettres. S'ad. rue de la Harpe, 90. (4469)

M. Dupont, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4438)

MAISON DE SANTÉ pour la guérison des plaies, ulcères, scorbut, leucorrhées, cancers et autres affections de la peau, à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 13 bis. Consult. à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 11. (4414)

Maladies secrètes et affections de la peau. BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de Médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 21, rue de la Harpe, 21. — Consultations gratuites à Paris. 1. j. (Aff.) r. St-Honoré, 274, et dans les b. pharm. (4362)

PELLETIERES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU.

Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — Manchons, Bordures de Manteaux, etc., en Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4439)

Convocations d'actionnaires.

AVIS. — L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie LA RUCHE D'OR aura lieu le mardi 5 novembre prochain, à huit heures du soir, au siège de la Compagnie, 40, rue Notre-Dame-des-Victoires. (4496)

DÉJEUNER

des convalescens, des dames, des enfants et de personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, par l'emploi du RACHAOUT des ARABES, de DELANGRENIE, SEUL aliment approuvé par l'Académie de médecine. Entrepôt rue RICHELIEU, 26. Dépôt dans chaque ville. (On doit se défier des contrefaçons.) (4466)

RHUMES

Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections. — Dépôt, rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. Prix : 75 c. et 1 fr. 25. (4476)

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans froitage. 3 fr. le kilo, vase compris, pour 6 mètres superficiels à deux couches. On se charge de la mise en couleur rouge, jaune, etc., à 75 c. le mètre, tout compris. RAPHAËL, rue Neuve-Saint-Méry, 9, magasin de couleurs. (4424)

W ROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie de la Dentiste, etc., reçues par l'Académie de médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (4432)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs, place de la Bourse, 8.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS. Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Prix et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est un centre des affaires et de proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les voyageurs, un restaurant que les propriétaires viennent d'acquiescer pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M^r SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 10 octobre 1850, à midi. Consistant en chiffonnier, guéridon, toilette, table, etc. Au compt. (3651)

Étude de M^r BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. En une maison rue Montmartre, 180. Le 10 octobre 1850. Consistant en tables, chaises, comptoir, assiettes, etc. Au compt. (3650)

SOCIÉTÉS

Suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le 10 octobre 1850, F. Rega deux francs vingt centimes.

quanté, enregistré le cinq octobre suivant, folio 119, case 7, la société qui avait existé entre M. MEAUX et madame veuve ALLENET, ayant pour objet la fabrication, les apprêts, vente en gros et en détail des boutons et fleurs artificielles, établie à Paris, rue Saint-Denis, 257, a été déclarée nulle. Veuve ALLENET. (2378)

Suivant acte reçu par M^r Emile Fould, notaire à Paris, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré, M. Jean-Baptiste DURVILLE, propriétaire, demeurant aux Thermes, commune de Neuilly, sié de l'Étoile, 30; M. Mathieu-Théodore GAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laflitte, 43, et M. Jean-Pierre-Léon HUBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Marivaux, 7, tous trois associés en nom collectif, sous la raison DURVILLE, HUBERT et C^o, pour l'exploitation d'un nouveau système de fabrication de chausures de toute nature, en cuir, draps et autres matières, à l'aide de machines, pour laquelle ils ont formé, le quatorze

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers des sieur LA-PIERRE et dame veuve BERTHELIÉ, limonadiers, rue des Deux-Ponts, sont invités à se rendre le 14 octo-

bre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N^o 4940 du gr.). VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEGENDRE (Charles), md de bois, rue du Grand Chanvier, 6, le 14 octobre à 12 heures (N^o 9459 du gr.). Du sieur GIRAUD, ent. de travaux publics, rue St-Antoine, 22, le 14 octobre à 12 heures (N^o 3884 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur AGNIEL fils, négociant, rue d'Antin, 22, le 14 octobre à 9 heures (N^o 4940 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'assemblée du 21 y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait valoir de la déchéance. MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÉPARATION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILLOTEAUX, négociant, rue Miromesnil, 65, peuvent se présenter chez M. Paschal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 45 bis, pour toucher un dividende de 2 fr. 50 cent p. 100, deuxième répartition (N^o 8155 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE 1850.

NEUF HEURES : Mouix-Lemarquant, THIEU, rue de Rambuteau, etc. Sinael, avoué.

Décès et inhumations.

Du 6 octobre 1850. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. — M. LAFITE, 61 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. PÉREZ, 52 ans, rue Jarente, 4. — M. GODBERT, 37 ans, rue Jarente, 4. — M. SIMON MARCHAL, 62 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. HERARD, 82 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. FOUCHER, 74 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. — M. LAFITE, 61 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. PÉREZ, 52 ans, rue Jarente, 4. — M. GODBERT, 37 ans, rue Jarente, 4. — M. SIMON MARCHAL, 62 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. HERARD, 82 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. FOUCHER, 74 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. — M. LAFITE, 61 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. PÉREZ, 52 ans, rue Jarente, 4. — M. GODBERT, 37 ans, rue Jarente, 4. — M. SIMON MARCHAL, 62 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. HERARD, 82 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. FOUCHER, 74 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. — M. LAFITE, 61 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. PÉREZ, 52 ans, rue Jarente, 4. — M. GODBERT, 37 ans, rue Jarente, 4. — M. SIMON MARCHAL, 62 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. HERARD, 82 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. FOUCHER, 74 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. — M. LAFITE, 61 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. PÉREZ, 52 ans, rue Jarente, 4. — M. GODBERT, 37 ans, rue Jarente, 4. — M. SIMON MARCHAL, 62 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. HERARD, 82 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. FOUCHER, 74 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. — M. LAFITE, 61 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. PÉREZ, 52 ans, rue Jarente, 4. — M. GODBERT, 37 ans, rue Jarente, 4. — M. SIMON MARCHAL, 62 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. HERARD, 82 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. FOUCHER, 74 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. — M. LAFITE, 61 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. PÉREZ, 52 ans, rue Jarente, 4. — M. GODBERT, 37 ans, rue Jarente, 4. — M. SIMON MARCHAL, 62 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. HERARD, 82 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. FOUCHER, 74 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. — M. LAFITE, 61 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. PÉREZ, 52 ans, rue Jarente, 4. — M. GODBERT, 37 ans, rue Jarente, 4. — M. SIMON MARCHAL, 62 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. HERARD, 82 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. FOUCHER, 74 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. — M. LAFITE, 61 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. PÉREZ, 52 ans, rue Jarente, 4. — M. GODBERT, 37 ans, rue Jarente, 4. — M. SIMON MARCHAL, 62 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. HERARD, 82 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. FOUCHER, 74 ans, rue de Valenciennes, 161. — M. LEBLANC, 84 ans, rue du 29 juillet, 10. — M. RAYET, 9 ans, rue de Londres, 2. — M. CHANOUARD, 90 ans, M. GOURTES, 41 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. FÉLIX, 61 ans, rue de la Folie-Montmartre, 114. — M. ANGÉ, 50 ans, rue Cléry, 1. —